

Service instructeur

Langue et Culture régionales

Service consulté

8^{ème} **Commission**

N° CG-2009-5-8-6

**PROGRAMME LANGUE ET CULTURE REGIONALES
SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES SITES BILINGUES ET PROMOTION DE LA
LANGUE REGIONALE D'ALSACE DANS LA VIE SOCIALE PERIODE
2010/2013(INVESTISSEMENT)**

Résumé : *En vue de renforcer le potentiel linguistique spécifique à l'Alsace, actuellement en voie de disparition, il est proposé de renouveler pour la PERIODE 2010/2013 le soutien en investissement aux sites bilingues et au renforcement de la présence de la langue régionale dans la vie publique et sociale sous ses deux composantes, l'expression dialectale ou Elsasserditsch, l'allemand, la forme littéraire et standard, ou Hochdeutsch, selon les modalités prévues dans ce rapport.*

I. La situation : un appauvrissement linguistique rapide très préjudiciable au rayonnement culturel et à l'économie de toute l'Alsace

Les compétences dialectales de la population active sont en disparition à l'occasion du renouvellement des générations. En 1950 les quotidiens alsaciens étaient lus à hauteur de 90 % de leur tirage en allemand dans le cadre des éditions dites bilingues réglementées par une ordonnance de 1945. Cette compétence linguistique dialectale et la maîtrise de l'allemand par beaucoup, en plus du développement de la langue française auprès des nouvelles générations constituaient pendant plusieurs décennies un atout considérable pour l'économie et le prestige institutionnel de notre région :

- très forte attractivité pour des entreprises étrangères susceptibles de s'implanter **sans aucune difficulté linguistique**
- **très nombreux emplois dans la région et dans tout le pays nécessitant l'allemand et/ou le dialecte**
- très larges facilités d'exportation pour les entreprises alsaciennes (PME, artisans) qui disposaient précédemment d'un personnel encore entièrement bilingue
- très fort intérêt touristique de la part de la clientèle germanophone fidélisée jusque dans les années 1990 par un personnel et des hôtes souvent encore à dominante germanophone

- accès très largement facilité il y a encore une dizaine d'années à 75 000 emplois de tous niveaux en Suisse et Allemagne.

A présent chaque année parmi les départs en retraite, près de 90 % de locuteurs encore bilingues quittent notre tissu productif. Ils sont remplacés par des plus jeunes, largement monolingues.

Cette évolution constitue un incontestable appauvrissement culturel, et en outre un danger considérable d'une part pour notre potentiel économique et d'autre part pour la population à la recherche d'un travail. Les emplois, dans le secteur productif et commercial, nécessitent fréquemment la maîtrise de la langue régionale Elsasserdeutsch (dialecte) ou Hochdeutsch (allemand).

Il s'ensuit :

- une attractivité de la région moindre pour les entreprises étrangères (baisse des implantations)
- une régression des aptitudes à l'exportation de proximité vers les pays germanophones (perte de 25 % en 10 ans)
- un déclin de la clientèle touristique germanophone (taux actuel 30 %)
- une perte d'accès aux dizaines de milliers d'emplois disponibles dans les pays voisins ou en France, nécessitant la maîtrise de la langue allemande (ou du dialecte).

L'Alsace doit renouer avec sa tradition culturelle, pour assurer le développement de l'emploi, favoriser ses entreprises à l'exportation, et renforcer les relations transfrontalières. Il s'agit de développer la citoyenneté européenne, favoriser à terme le retour à un bilinguisme régional, et même l'accès à un plurilinguisme diversifié, rendre à notre région un rôle de trait d'union entre les univers francophones et germaniques.

II. L'objectif prioritaire : développer rapidement l'enseignement bilingue sur tout le territoire

Parmi les 180 000 enfants scolarisés en Alsace à l'école maternelle et primaire, ce sont (au mieux) 1 % (Haut-Rhin) à 4 % (Bas-Rhin) qui parlent encore le dialecte.

Déjà la part des enfants de 3 à 10 ans en classes bilingues, soit environ 10 % pour l'Alsace, (12 % pour le Haut-Rhin), est plus importante que celle des enfants dialectophones par tradition familiale.

La Région et les deux Départements alsaciens ont décidé de développer en priorité l'enseignement bilingue français/allemand (langue régionale) à parité horaire. En effet les compétences linguistiques s'acquièrent très facilement en situation d'immersion importante dès l'enfance. Le dispositif traditionnel, même précoce, a montré ses limites car il est à l'origine de la situation actuelle.

L'implantation des sites bilingues en Alsace, contrairement à d'autres régions (Bretagne, Pays basque, Corse...), progresse lentement faute d'une offre suffisante de la part des autorités académiques.

Il convient en conséquence dans le cadre de la Convention Etat/Région/Départements 2007/2013 d'accélérer la création des sites bilingues à l'école maternelle. **Celle-ci fixe comme objectif le doublement dans le Haut-Rhin des effectifs d'élèves en classe bilingue prioritairement en maternelle et en élémentaire d'ici la rentrée 2013.** Le rythme actuel ne permet pas d'atteindre ce modeste objectif en 2013.

Il convient dans le cadre de la convention Etat/Région/Départements 2007/2013 de créer dans notre département au moins 25 sites bilingues nouveaux en maternelle par an pour atteindre 175 sites. Or seuls 100 sites publics (écoles maternelles) ont été développés entre 1992 et la rentrée scolaire 2009.

Les effectifs en école élémentaire et en collège restent insuffisants faute de suffisamment de sites bilingues en amont.

III. Les aides au développement de l'enseignement bilingue dans le Haut-Rhin

- 1) La convention 2007/2013 Etat/Région/Départements en faveur de la langue régionale

Elle donne priorité à la voie bilingue à parité horaire.

Caractéristiques principales

Apport de chaque collectivité : 1 000 000 €/an engagements de l'Etat

- doubler les effectifs d'ici 2013 en voie bilingue dans le premier degré public
- réserver 70 postes de titulaires pour les groupes d'élèves inférieurs à une classe en voie bilingue
- assurer la continuité de la voie bilingue en collège et lycée
- recruter et former le personnel nécessaire aux différentes modalités d'enseignement de la langue régionale
- instituer une cinquième heure d'allemand portant sur la langue et la culture régionales en collège
- offrir l'apprentissage de l'anglais à tous les élèves dès la 6^{ème}.

- 2) Les aides à l'enseignement bilingue privé et associatif

❖ premier degré

Pour chaque classe hors contrat, le Département finance forfaitairement le fonctionnement (enseignant etc...) à hauteur de 19 000 € et la Région de 19 500 €. Dans certains cas il s'agit de sections bilingues et cette participation est réduite de moitié.

❖ second degré

Le Département aide les collèges du secteur privé à mettre en œuvre la voie bilingue. Le soutien permet d'assurer dans le cadre de sections bilingues, les 13 ou 14 heures par semaine en allemand dans deux cas :

- lorsque les effectifs ne permettent pas de constituer une classe entre 25 et 30 élèves
- lorsque l'établissement ne dispose pas du personnel germanophone parmi son personnel titulaire.

L'aide varie en fonction de la situation spécifique de l'établissement concerné entre 20 000 et 25 000 € par section et par an. La subvention tient compte des dépenses effectives.

IV. Les critères et modalités d'intervention en faveur des locaux nécessaires aux sites bilingues (période 2010/2013)

De nombreuses communes hésitent, car la création d'un site bilingue en maternelle ou sa continuité en école élémentaire, suppose souvent l'aménagement ou la construction d'une salle de classe supplémentaire. En effet il peut être nécessaire de constituer une **section bilingue** pour les 12 h par semaine réalisées en langue allemande afin d'accueillir un groupe d'enfants (moins de 20). En français, durant les 12 h restantes, ils sont intégrés dans une classe traditionnelle de 20 à 30 élèves.

Ce dispositif nécessite une salle supplémentaire soit en maternelle, soit à l'école élémentaire.

Dans le cadre du Plan de Revitalisation Economique, nous avons décidé la mise en place d'une aide à l'investissement **supplémentaire** pour la construction ou l'aménagement d'une salle de classe en école maternelle ou élémentaire nécessitée par la création ou la continuité d'un site bilingue (rapport 2006/III-8è/10 du 23 juin 2006).

A la rentrée 2009, il a été décidé de proroger ce dispositif. Le montant forfaitaire des subventions a été réduit de moitié (rapport et délibération CG 2009-3-8-1 du 26 juin 2009).

Le dispositif ci-après est prévu pour 2010/2013.

Les bénéficiaires

Il s'agit des écoles publiques ou des établissements scolaires privés et associatifs **du premier degré**.

Les cas d'intervention

Le Département pourrait intervenir pour :

- 1) la construction ou l'aménagement d'une salle de classe en école maternelle ou élémentaire nécessitée par la création d'une section bilingue
- 2) des communes « centres » qui acceptent en voie bilingue un nombre significatif d'enfants issus de communes dépourvues de sites bilingues, et aménagent des salles supplémentaires à cet effet
- 3) des locaux nécessaires dans un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) qui admet en voie bilingue de nombreux enfants issus de communes non membres.

Il est proposé de maintenir le principe d'une aide dès lors que la commune ou le RPI accueille plus de 15 élèves extérieurs en voie bilingue.

L'acquisition du mobilier supplémentaire et les travaux seraient pris en considération.

Montant forfaitaire des aides

Les aides sont attribuées **sur une base forfaitaire** pour les opérations autorisées jusqu'au 31 décembre 2013 :

- aménagement de salle dans un bâtiment existant (7 500 € maximum)
- location ou acquisition d'un bâtiment mobile (7 500 € maximum)
- construction d'une salle supplémentaire par extension d'un bâtiment ou à l'occasion d'une construction de nouvelle école (10 000 € maximum).

Majoration exceptionnelle

Il est proposé de majorer cette aide de 10 % si à cette occasion, l'école est entièrement dotée à des fins pédagogiques d'une signalétique interne et externe bilingue permanente (français, Hochdeutsch, Elsasserditsch).

Cumul

Par dérogation au principe de non cumul entre la DGE et les aides départementales, ces subventions complémentaires pourront être octroyées également dans le cas de constructions neuves éligibles à la DGE ou en complément d'aides à des travaux subventionnés par ailleurs par le Département au titre des bâtiments scolaires.

Limite d'intervention

La participation départementale ne saurait excéder 40 % du coût total hors taxes des travaux et du mobilier scolaire. Dans le cas où les cofinancements publics obtenus par le maître d'ouvrage sur ce projet viendraient excéder le seuil de 80 % hors taxes, la subvention départementale serait réduite à due concurrence, soit lors de la décision d'attribution, soit lors du mandatement.

Imputation

Il est proposé de prélever cette aide dans le cadre du programme E258, chapitre 204, Fonction 28, natures 20414 et 2042, et de donner délégation permanente à la commission permanente pour la mise en œuvre.

Après vérification quant à l'éligibilité de la demande, les aides seront attribuées dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets, et jusqu'à épuisement de l'enveloppe prévue au budget.

V. L'incitation au développement d'une signalétique bilingue (français/Hochdeutsch/Elsasserditsch) par les communes

Il est proposé dans le cadre de **conventions triennales** d'apporter un soutien **en investissement** aux communes et aux communautés de communes qui mettent en œuvre une signalétique bilingue d'ensemble tri phone faisant place au français, au Hochdeutsch et au dialecte local (Elsasserditsch). L'aide annuelle forfaitaire pourra varier entre 250 et 1 000 € selon la taille de la commune et l'importance de son projet de signalétique.

Imputations

Il est proposé de prélever cette aide dans le cadre du programme E258, chapitre 204, Fonction 28, natures 2152, et de donner délégation permanente à la commission permanente pour la mise en œuvre et les critères complémentaires.

Après vérification quant à l'éligibilité de la demande, les aides seront attribuées dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets, et jusqu'à épuisement de l'enveloppe prévue au budget.

Il conviendrait :

- d'autoriser l'attribution des subventions selon les modalités indiquées dans le rapport dans la limite des crédits inscrits au budget annuel de la Mission LCR
- de donner délégation à la commission permanente pour la mise en œuvre de ces aides
- de me donner acte des informations contenues dans ce rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

LANGUE ET CULTURE REGIONALES

INTERVENTION EN FAVEUR DES LOCAUX NECESSAIRES AUX SITES BILINGUES

Bénéficiaires

(1) Ecoles publiques du premier degré (Communes ou communautés de communes ou d'agglomération, syndicats intercommunaux) disposant d'une filière bilingue nécessitant une salle supplémentaire pour l'accueil d'une section, et communes ou regroupements pédagogiques intercommunaux accueillant un groupe d'au moins 15 élèves bilingues originaires d'autres communes non dotées de la voie bilingue et dans le cas d'un RPI non membres de celui-ci

(2) Ecoles privées ou associatives du premier degré en cas de fonctionnement durable en section bilingue nécessitant une salle supplémentaire.

Dépenses prises en compte

Construction d'une salle de classe

Aménagement en salle de classe dans un local préexistant

Construction d'un bâtiment mobile (le cas échéant en location)

Les travaux et le mobilier scolaire supplémentaire peuvent être pris en considération.

Taux d'intervention

SUBVENTIONS FORFAITAIRES :

Construction 10 000 €

Aménagement d'un local 7500 €

Construction d'un bâtiment mobile ou démontable 7500 €

Le taux d'intervention maximale du département est de 40% du coût total hors taxe ; Cumulable avec la DGE mais dans la limite globale de 80% du coût total hors taxe ; le cas échéant le montant forfaitaire de l'aide départementale est réduit à due proportion.

Possibilité de majoration de l'aide de 10% en cas de mise en place, dans le cadre des travaux, et dans l'ensemble de l'école d'une signalétique bilingue fixe et permanente intérieure et extérieure (tri phonie :français/Hochdeutsch/Elsasserditsch (variante locale).

Constitution du dossier

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- une notice explicative du projet notamment au regard du développement de la voie bilingue et les effectifs des élèves prévisionnels et actuels
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement
- en cas de demande pour la signalétique les références de l'organisme chargé de préparer les traductions en langue régionale

LANGUE ET CULTURE REGIONALES

Incitation au développement d'une signalétique bilingue (tri phonie français/Hochdeutsch/Elsasserditsch) par les communes du Haut-Rhin

Bénéficiaires

Communes du Haut-Rhin.

Dépenses prises en compte

Dépenses hors taxes de signalétique communale présentées en forme bilingue français /langue régionale d'Alsace associant les deux formes de cette langue régionale le Hochdeutsch et l'Elsasserditsch (tri phonie) avec des caractères de taille équivalente

Taux d'intervention

Aides forfaitaires variables de 250 à 1000 € par an dans le cadre de conventions triennales de développement de la signalétique communale.L'aide accordée tiendra compte de l'importance du projet et de la commune (population).Elle ne saurait dépasser 40 % du montant total du coût annuel de la signalétique bilingue .En cas de financements publics multiples les aides à la commune sont limitées à 80% du coût total annuel hors taxe de la signalétique bilingue .

Constitution du dossier

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- une notice explicative du projet avec des modèles des types de signalétiques prévues
- un échéancier triennal de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement